

## NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE BATIMENTS D'HABITATION

### Remarque préliminaire :

Cette notice descriptive de sécurité a été élaborée à votre intention dans le but de faciliter votre travail sur les dispositions essentielles de sécurité qui, suivant le classement de votre projet, doivent être prévues.

Le présent document dont toutes les rubriques sont à renseigner doit être joint **OBLIGATOIREMENT** à tout projet concernant **les bâtiments d'habitation**.

Cette notice qui n'a pas un caractère exhaustif devra comprendre toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du projet et des plans (notice de l'établissement, conditions d'exploitation...) et mentionner les dispositions prises pour satisfaire aux mesures réglementaires.

NOTA : Les rubriques n'intéressant pas le projet devront porter la mention « **SANS OBJET** ».

- |                        |                                     |                           |                          |
|------------------------|-------------------------------------|---------------------------|--------------------------|
| ✱ Permis de construire | <input checked="" type="checkbox"/> | ✱ Déclaration de travaux  | <input type="checkbox"/> |
| ✱ P.C modificatif      | <input type="checkbox"/>            | ✱ Autorisation de travaux | <input type="checkbox"/> |

NOM DE L'ETABLISSEMENT : PECCOT - LA PERCHE

DEMANDEUR : SNC MARIGNAN Résidences

ADRESSE : 4 Rue Edith Piaf

COMMUNE : SAINT HERBLAIN

REFERENCE P.C N° :

MAÎTRE D'ŒUVRE : IN SITU Architecture, Culture(s) et Ville

ORGANISME DE CONTRÔLE : SOCOTEC

## NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE

### A) CLASSEMENT (Art. 3)

- Habitations individuelles : isolées  jumelées  en bande
- Habitations collectives :
- ↳ Nombre de niveaux : R + 2
- ↳ Hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible au public : 5.56 mètres
- ↳ Distance entre la porte palière du logement le plus éloigné et l'accès de l'escalier : 6.80 mètres

#### Au rez-de-chaussée

- ↳ Les accès aux escaliers sont-ils atteints par une voie échelle ? OUI  NON
- ↳ Y a-t-il d'autres activités que l'habitation prévues dans le bâtiment ? OUI  NON

Si Oui, précisez :

CLASSEMENT RETENU : 2ème famille

### B) DESSERTE (Art. 4)

Indiquer sur le plan les dimensions et les caractéristiques de la ou des voie(s) engins ou voie(s) échelles.

### C) STRUCTURE DES ELEMENTS PORTEURS VERTICAUX (Art. 5)

- ↳ Murs : Béton, Briques, Bois
- ↳ Poteaux : Béton
- ↳ Stabilité au feu : SF 1H

### D) STRUCTURE DES PLANCHERS (Art. 6)

- ↳ Matériaux utilisés : Béton, Bois
- ↳ Degré coupe-feu : CF 1H

### E) RECOUPEMENT VERTICAL DES BATIMENTS (Art. 7)

A préciser le cas échéant.

## NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE

### F) PAROIS DES LOGEMENTS (Art. 8)

- ↳ Matériaux utilisés : Béton ou SAD 180
- ↳ Degré coupe-feu de l'enveloppe des logements CF 1/2H
- ↳ Degré de résistance au feu des blocs portes : PF 1/4H

### G) CELLIERS ET CAVES (Art. 10)

- ↳ Coupe-feu des parois : SO
- ↳ Degré de résistance au feu des blocs portes : SO

#### **Rappel des exigences :**

Les blocs-portes peuvent s'ouvrir sur des circulations horizontales, sur l'extérieur ou en sous-sol sur des locaux reliés à l'extérieur à l'exception des parcs de stationnement couverts. Ils ne peuvent pas s'ouvrir sur des escaliers encloués desservant les logements.

Le trajet à parcourir entre la porte de cellier ou cave la plus éloignée et la porte de sortie de l'ensemble doit être inférieur à 20 mètres.

Il ne doit pas y avoir d'aération donnant sur les circulations de l'immeuble.

Les ensembles doivent être recoupés en autant de volumes qu'il y a de cages d'escaliers.

Les portes d'accès au sous-sol ne peuvent être munies de dispositif de condamnation que si elles sont ouvrables sans clé depuis l'intérieur.

### H) FACADES (Art. 11. 12. 13.14.)

- ↳ Revêtements de façade prévus Bardage métal, alu, enduit Réaction au feu M 2
- ↳ Distance entre le plan des vitrages de l'immeuble projeté et la limite de propriété ou le plan des vitrages de l'immeuble en vis-à-vis : P = 4 mètres
- ↳ Hauteur la plus élevée des immeubles en vis-à-vis : H = 11.60 mètres
- ↳ Valeur du C + D : Absence C et D mètres
- ↳ Valeur de la masse combustible 0 MJ/m<sup>2</sup>

### I) COUVERTURES (Art. 15)

- ↳ Nature des matériaux utilisés : Béton + Etanchéité / Couverture sèche métallique
- ↳ Classement en réaction au feu M 4
- ↳ Classe de pénétration et indice de propagation : I T30 Indice 1

# NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE

## J) ISOLATION DES PAROIS PAR L'INTERIEUR (Art. 16)

Les matériaux d'isolation et leur mise en œuvre doivent être conformes aux indications contenues dans le Guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'incendie (cahier du CSTB n° 206 janvier - février 1980).

## K) ESCALIERS (Art. 17 à 29)

### 1. Parois des cages d'escaliers situées en façades (Art. 18)

↳ Degré pare-flamme (½ heure minimum) : 1H

**Attention :** Les parties de parois, baies ou fenêtres non pare-flammes de degré ½ heure doivent être situées :

- à 2 mètres au moins des parois de la façade située dans un même plan,
- à 4 mètres au moins des fenêtres d'une façade en retour,
- à 8 mètres au moins des fenêtres d'une façade en vis-à-vis.

### 2. Parois des cages d'escaliers non situées en façade (Art. 19)

↳ Nature des matériaux : Béton + SAD

Degré coupe-feu 1H

**Attention :** Si le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de 8 mètres du sol, toute communication directe d'un logement dans la cage d'escalier est interdite.

↳ Degré pare-flamme des blocs-portes de la cage d'escalier : 1/2H

**Attention :**

- aucun local ne doit s'ouvrir directement dans la cage d'escalier (3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> familles),
- un passage de 0,90 mètre minimum est à respecter entre le noyau et la porte d'escalier en position d'ouverture (Art. 29).

### 3. Marches, volées et paliers de l'escalier (Art. 22)

Les escaliers des habitations des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> familles doivent être réalisés en matériaux incombustibles.

### 4. Revêtements de la cage d'escalier (Art. 23)

Famille	Parois verticales	Rampant	Plafond	Sol	Face supérieure marches
2 <sup>ème</sup> FAMILLE	M 2	M 2	M 2	Sans exigence	Sans exigence
AUTRES HABITATIONS COLLECTIVES	M 0	M 0	M 0	M 3	M 3

Si l'escalier est à l'air libre, aucune prescription n'est imposée pour les revêtements collés à la face supérieure des marches.

## NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE

### 5. Communication de l'escalier avec le sous-sol (Art. 24)

**Attention :** Toute communication directe entre les sous-sols et le reste des bâtiments est interdite (porte coupe-feu ½ heure avec ferme-porte à installer).

### 6. Désenfumage de la ou des cage(s) d'escalier(s) (Art. 25)

↳ Est-il prévu ? OUI  NON

↳ Surface prévue m<sup>2</sup>

↳ Commande située au rez-de-chaussée :  
Dispositif de déclenchement :

**Attention :** L'asservissement par détecteur autonome déclencheur est obligatoire pour la 3<sup>ème</sup> famille A.

### 7. Les escaliers protégés sont obligatoires en 3<sup>me</sup> famille B et en 4<sup>ème</sup> famille

Ils peuvent être soit « à l'air libre » soit « à l'abri des fumées ».

#### Caractéristiques communes :

- les escaliers protégés sont desservis à chaque niveau par une circulation horizontale protégée avec laquelle ils ne communiquent que par une seule issue,
- ils ne doivent comporter aucun vide-ordure, trémie, gaine, canalisation, accès à des locaux divers, ascenseurs,
- ils doivent comporter un éclairage de sécurité : blocs autonomes en dérivation directe, classe C 2, évitant les sous-sols (bloc autonome d'éclairage de sécurité obligatoire en 4<sup>ème</sup> famille).

#### **Escalier à l'air libre (Art. 28)**

**Attention :** aux distances de 2, 4 et 8 m (idem Art. 18) à respecter.

#### **Escalier à l'abri des fumées (Art. 29)**

Indication à porter sur la porte : « **Porte coupe-feu à maintenir fermée** »  
(parois coupe-feu 1 heure – impostes pare-flamme 1 heure).

### L) **LES CIRCULATIONS HORIZONTALES PROTEGEES POUR LES 3<sup>ème</sup> FAMILLE B et 4<sup>ème</sup> FAMILLE (Art. 30 à 38)**

Elles peuvent être « à l'air libre » (revêtements verticaux et plafonds M 2 ou « à l'abri des fumées » (revêtements des plafonds M 1; des parois verticales M 2 et du sol M 3 ).

Une notice descriptive devra être jointe à cette notice dans l'hypothèse d'un choix « à l'abri des fumées ».

### **CONDUITS ET GAINES (Art. 44 à 63)**

Les exigences prévues à ces différents articles sont à prendre en compte. Elles concernent les prescriptions générales, les conduits et gaines mettant en communication les différents niveaux, les conduits et gaines traversant des murs pour lesquels sont exigées des propriétés de résistance au feu.

### **N) INSTALLATIONS DE GAZ (Art. 50 à 57)**

↳ L'immeuble est-il desservi par le gaz ? OUI  NON

↳ Nature du gaz utilisé :

↳ Emplacement éventuel du stockage (quantité et distance) :

### **O) VIDE-ORDURES (Art. 64)**

Les conduits de chute des vide-ordures doivent assurer un degré coupe-feu de traversée de 30 mn pour la 3<sup>ème</sup> famille et de 60 mn pour la 4<sup>ème</sup> famille.

Le local réceptacle doit être coupe-feu 2 heures, avec porte coupe-feu 1 heure s'il est situé dans un parc de stationnement et coupe-feu 1 heure avec porte coupe-feu ½ heure dans tout autre emplacement.

**P) LES LOGEMENTS FOYERS (Art. 65 à 76) et LES PARCS DE STATIONNEMENT (Art. 77 à 96) devront faire l'objet d'un dossier complémentaire reprenant les dispositions prévues.**

### **Q) ASCENSEURS (Art. 97)**

↳ Degré coupe-feu des parois :

S'il dessert un parc de stationnement ou des volumes de caves, les ascenseurs doivent être isolés par des sas de 3 m<sup>2</sup> avec 2 portes pare-flamme ½ heure.

Un dispositif d'appel prioritaire est obligatoire pour les habitations de la 4<sup>ème</sup> famille. De plus la cabine ne doit pas s'arrêter au niveau sinistré.

### **R) COLONNE SECHE (Art. 98)**

Obligatoire en 4<sup>ème</sup> famille, 3<sup>ème</sup> famille B et 3<sup>ème</sup> famille A déclassée si > R + 7.

↳ Est-elle prévue ? OUI  NON

Les poteaux d'incendie doivent être situés à 5 mètres au plus des voies engins et à 60 m au plus des alimentations des colonnes sèches.

## NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE

### S) OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES (Art. 100 à 104)

Les propriétaires sont tenus de respecter les exigences prévues aux articles 100 à 104 de l'arrêté du 31 janvier 1986.

- affichage des consignes à respecter en cas d'incendie,
- affichage des plans des sous-sols et rez-de-chaussée,
- vérification annuelle par un organisme ou un technicien compétent des installations de détection, désenfumage, ventilation, colonnes sèches, automatismes, etc...
- vérification du bon fonctionnement des portes coupe-feu et ferme-portes, des commandes manuelles de désenfumage,
- entretien des installations de sécurité (à justifier par la tenue d'un registre de sécurité),
- Vérifier que les transformations apportées aux immeubles telles qu'une nouvelle affectation de locaux, un changement des matériaux constitutifs des couvertures ou des façades, le changement des revêtements des sols ou des parois des circulations communes, la constitution de parois ... ne soient pas de nature à diminuer les caractéristiques de réaction et de résistance au feu exigées pour ces divers éléments.

Les propriétaires sont tenus de présenter toutes les justifications utiles concernant l'entretien et la vérification des installations sur demande des agents assermentés et commissionnés à cet effet.

---

**Tout dossier dont la notice sera insuffisamment complétée, en regard du projet présenté, ou comportera des contradictions par rapport aux plans annexés, sera retourné à l'organisme instructeur de la demande.**

Je soussigné, auteur de la présente notice descriptive de sécurité, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les règles de sécurité prescrites par les textes en vigueur.

Fait à ST HERBLAIN le 03/05/2018

Fait à NANTES

le 03/05/2018

**Le Maître d'ouvrage ou le Pétitionnaire,**

**Le Maître d'œuvre,**